



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**Commune de RHINAU**  
**Travaux en cours d'eau et pisciculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**RENDANT REDEVABLE D'UNE  
ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**M. Serge WIMMER  
demeurant 3b rue du 34<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à  
67860 RHINAU**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ  
DE MISE EN DEMEURE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- l'article L.214-3-1 demandant la remise en état du site après l'arrêt d'une exploitation ;
  - l'article L.431-6 définissant la pisciculture ;
  - les articles R.214-1 et suivants définissant les procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et aménagements ;
  - l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives ;
- VU le constat effectué le 23 février 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) portant sur des travaux sur les berges et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser », constituant une pisciculture ;
- VU le rapport de manquement administratif émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 mars 2022, notifié le 10 mars 2022 à M. Serge WIMMER, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022, notifié le 16 mai 2022, mettant en demeure M. Serge WIMMER de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration pour régularisation des travaux réalisés, par mise en conformité des installations ou effacement de celles-ci ;
- VU les échanges par courrier entre M. Serge WIMMER et la Direction Départementale du Bas-Rhin (DDT 67), en phase contradictoire et après réception de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- VU le courrier du 04 octobre 2022, notifié le 05 octobre 2022, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral rendant M. Serge Wimmer redevable d'une astreinte administrative, et l'invitant à faire part de ses observations en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 14 octobre 2022, répondant au principe contradictoire, réceptionné le 18 octobre 2022 par nos services ;

CONSIDÉRANT que les pièces présentées par M. Serge WIMMER suite aux demandes réitérées de la Direction Départementale du Bas-Rhin ne constituent pas une autorisation d'installer la pisciculture litigieuse ;

CONSIDÉRANT que dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022, il est demandé que soit déposé à la DDT du Bas-Rhin, guichet unique de l'eau un dossier de déclaration pour régularisation des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de ce même arrêté prévoit un délai de 3 mois à compter de sa réception, soit jusqu'au 17 août 2022, pour régulariser sa situation,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun dossier n'a été transmis à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin guichet unique de l'eau, et que de ce fait les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12 mai 2022 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement prévoit, en son I, que si les obligations que comporte la mise en demeure ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il serait fait une juste appréciation des faits en fixant le montant de l'astreinte journalière à 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 12 mai 2022, compte-tenu de l'ancienneté de la présence de la pisciculture sur les berges et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser » ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 14 octobre 2022, en réponse au projet d'arrêté préfectoral rendant M. Serge Wimmer redevable d'une astreinte administrative, n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier le sens de la décision,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

M. Serge WIMMER est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 Euros (quinze Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à M. Serge WIMMER.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié à M. Serge WIMMER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Un extrait est affiché à la mairie de RHINAU pendant un délai minimum de un mois.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Madame la maire de Rhinau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 02 décembre 2022.

L'adjoint au chef du Service  
de l'Environnement et des Risques



Néjib AMARA